

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFF SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Eni Maroc B.V » et « Qatar Tetroleum International Upstream L.L.C » relatif à la cession partielle de 30% des parts d'intérêt de la société «Eni Maroc B.V» qu'elle détient dans les permis de recherche « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII»,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Eni Maroc B.V » et « Qatar Tetroleum International Upstream L.L.C».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et de l'environnement,
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.*

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 256-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) approuvant l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été

modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « MOGADOR OFFSHORE », composée de six permis de recherche dénommés « MOGADOR OFFSHORE 1 à 6 », située en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » .

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) .

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et de l'environnement,
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4014-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Pomme du Haouz » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 8 kaada 1440 (11 juillet 2019),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Pomme du Haouz », demandée par « l'Association de production des pommes du Haouz » pour la pomme obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Pomme du Haouz », la pomme produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Pomme du Haouz » comprend les onze (11) communes suivantes, relevant de la province du Haouz : Anougal, Azegour, Oukaimden, Setti Fadema, Ighil, Talat N'Yqoub, Ouirgane, Asni, Ijoukak, Aghbar et Imgdal.

ART. 4. – La pomme d'indication géographique « Pomme du Haouz » doit provenir exclusivement des trois variétés suivantes : *Golden Delicious*, *Starking Delicious* et *Royal Gala*, issues de l'espèce « *Malus Domestica* ». Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- forme : conique-arrondie pour la *Golden Delicious*, conique-arrondie et légèrement aplatie pour la *Starking Delicious* et arrondie pour la *Royal Gala* ;
- calibre en mm : de 54,5 à 78 pour la *Golden Delicious*, de 63,5 à 81,5 pour la *Starking Delicious* et de 55 à 80 pour la *Royal Gala* ;
- couleur de l'épiderme : vert-jaune pour la *Golden Delicious*, rouge à rouge intense pour la *Starking Delicious* et rouge striée pour la *Royal Gala* ;
- taux de fermeté en kg/cm² : de 4,5 à 9 pour la *Golden Delicious*, de 4 à 9,5 pour la *Starking Delicious* et de 3,5 à 7 pour la *Royal Gala* ;
- taux des sucres totaux (°Brix %) : de 10,5 à 17 pour la *Golden Delicious*, de 11,5 à 17 pour *Starking Delicious* et de 11 à 16 pour la *Royal Gala*.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d'entreposage et de conditionnement de la pomme d'indication géographique « Pomme du Haouz » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte, d'entreposage et de conditionnement de la pomme doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. la fertilisation est assurée par des apports d'engrais organiques et minéraux en fonction de l'âge des arbres et de la nature du sol ;

3. la taille des pommiers doit être pratiquée tous les ans ;

4. l'éclaircissage est pratiqué, au début du grossissement des fruits, afin de réduire la charge des arbres et améliorer le calibre du fruit ;

5. la récolte doit être manuelle. Elle s'étale de la fin du mois de juillet à la fin du mois d'août pour la variété *Royal Gala* et du début du mois de septembre à mi-novembre pour les deux variétés *Starking Delicious* et *Golden Delicious*. Les indicateurs de maturité sont la disparition de la chlorophylle et la coloration noirâtre des pépins ;

6. le transport des pommes récoltées aux unités d'entreposage et de conditionnement doit se faire dans des contenants appropriés permettant de préserver la qualité du produit ;

7. les pommes récoltées peuvent être stockées dans des unités d'entreposage autorisés sur le plan sanitaire. L'entreposage se fait dans des chambres froides sous une température variant entre 4 et 6°C ;

8. le conditionnement de la pomme doit se faire en lots homogènes selon la variété, le calibre et la couleur ;

9. La commercialisation en vrac du produit est interdite.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, entreposeurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de la pomme bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pomme du Haouz ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de la pomme bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pomme du Haouz », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Pomme du Haouz » ou « IGP Pomme du Haouz » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.